

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 29
Membres représentés : 4
Membres absents : 2
Membres votants : 33

L'an deux mille vingt-six, le jeudi dix-huit juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations dématérialisées le vendredi 12 juin 2026, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

M. Arnaud PERICARD, Mme. Fatima AAZIZ, Mme. Leila LARIK, M. Frédéric RARCHAERT, Mme. Zoubida KHATTALA, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme. Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Mme. Mohamed AMAGHAR, Mme. Amal MIR M. Cidki CISSE, Maire-adjoints,

Mme. Annabelle MOUNDOUNGA, Mme Fatma SERIR, M. Mohamed HAMMADI, M. Jérémie LAGARDE, M. Mustapha AMZIL, M. Larbi OUHAMMOU, Mme Joanna MOHAMED, M. Erick PELEAU, Conseillers municipaux délégués,

Mme. Christelle RENAUD, Mme. Samira BELHADI, Mme Salima NASRI, Mme Hayet TRABELSI, M. Alexandre SARTRE, Mme Sarah YOUNES, M. Soufiane IKAEN, Mme. Shama ZAHRI, M. Denis DATCHARRY, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. Bachir HADDOUCHE, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. OUHAMMOU,
Mme. Eduarda RODRIGUES PINTO, Maire-adjointe, donne pouvoir à Mme. KHATTALA,

M. Ridha BEN RHOUMA, Conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. AMAGHAR,

Mme. Huguette CAUCHOIS, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELEAU

ABSENTS :

M. Salah KOBBI, Conseiller municipal délégué,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal.

SECRETARE DE SEANCE : Mme Amal MIR, Maire-adjointe, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

MONSIEUR PELAIN EXPOSE AU CONSEIL

Que la loi du 6 février 1992 impose l'établissement par les conseils municipaux de toutes communes de 3 500 habitants et plus d'un règlement intérieur,

Que ces mesures précisent les modalités du fonctionnement de l'assemblée délibérante communale,

Que pour rappel, le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles posées par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.). Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal,

Que le présent règlement est pris en application de l'article L.2121-8 du code général des Collectivités territoriales. Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur mais vise à approfondir le fonctionnement du Conseil municipal au plan local. Il est adopté pour la durée du mandat,

Que la loi impose l'obligation de fixer dans son règlement les conditions suivantes qui seront appliquées au niveau du règlement intérieur :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L. 2312-1 du C.G.C.T.) ;
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats (délégations de service public,...) ou de marchés publics (article L. 2121-12 du C.G.C.T.) ;
- Le principe et les modalités du pouvoir de police de l'assemblée (article L. 2121-16 du C.G.C.T.) ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L. 2121-19 du C.G.C.T.) ;
- Les modalités de constitution des différentes commissions internes du conseil municipal (article L. 2121-22 du C.G.C.T.) ;
- Les modalités de création et de présentation des comptes rendus et des procès-verbaux des séances ;
- Le fonctionnement des groupes d'élus, s'il en existe, au sein du conseil municipal (article L. 2121-28 du C.G.C.T.) ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la Commune (article L. 2121-27-1 du C.G.C.T.).

Que de même, dans ce règlement intérieur figurent toutes les règles de fonctionnement du conseil municipal, qu'elles soient prévues par les lois, les décrets, les arrêtés ou résultant d'un apport des conseillers municipaux,

Qu'enfin, l'actuel règlement intérieur reprend la composition et le rôle des commissions municipales chargées d'étudier les dossiers avant leur inscription à l'ordre du jour,

LE CONSEIL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et

L.2131-1 et suivants,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre Ier du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi d'orientation en date du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2002-276 en date du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 20 mars 2026 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026,

Considérant que conformément à l'article L.2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 3 500 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat, ci-joint,

Où l'exposé complet de Monsieur PELAIN,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

Le nouveau règlement intérieur du conseil municipal à compter du 18 juin 2026.

PRÉCISE

Que le règlement intérieur du conseil municipal est joint à la présente délibération.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication

Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal FELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris
Conseiller Régional d'Île-de-France